

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 972 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2019-3866/CAB/PA de la Préfecture en date du dix-neuf décembre deux mille dix-neuf,
Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept,
Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 du 12 juillet 2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,
Vu la demande de la police municipale du trente et un octobre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 633/2024 du douze novembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que dans le cadre du « PREMIER FESTIVAL ORNITHOLOGIQUE de la RÉUNION » organisé le vendredi quinze novembre deux mille vingt-quatre et le samedi seize novembre deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de la Maison Communale de Proximité de l'Étang du Gol du jeudi quatorze novembre deux mille vingt-quatre à partir de dix-neuf heures jusqu'au samedi seize novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules des organisateurs et des véhicules des exposants.

Art. 2. - La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de l'embouchure de l'Étang du Gol du jeudi quatorze novembre deux mille vingt-quatre à partir de dix-neuf heures jusqu'au vendredi quinze novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, à l'exception des bus des visiteurs.

Art. 3. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Montagne/Mer sur la rue Valmy, portion comprise entre le numéro 104 et le Boulevard du Front de Mer.
Le stationnement se fait à droite dans le sens de circulation.

Art. 4. - À l'exception des riverains, la circulation est interdite sur la rue Valmy, portion comprise entre le numéro 104 et le chemin des Tilapias.

Art. 5. - À l'exception des riverains, des véhicules de secours, des véhicules des organisateurs et des véhicules des exposants, la circulation est interdite sur le chemin des Tilapias.

Art. 6. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Nord/Sud sur le Boulevard du Front de Mer, portion comprise entre la rue Valmy et le giratoire de l'ASHRAM.
Le stationnement se fait à droite dans le sens de circulation.

Art. 7. - Les dispositions des articles 3,4,5 et 6 sont effectives le vendredi quinze novembre deux mille vingt-quatre et le samedi seize novembre deux mille vingt-quatre entre six heures trente et dix-huit heures.

Art. 8. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 9. - La vente et la consommation d'alcool sont interdites à l'intérieur de la manifestation le vendredi quinze novembre deux mille vingt-quatre et le samedi seize novembre deux mille vingt-quatre entre six heures trente et dix-huit heures.

Art. 10. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 11. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 12. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le **13 NOV 2024**

Pour la Maire et par Délégation

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative